

## Arrêt

n° 327 089 du 22 mai 2025  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE  
Rue des Déportés 82  
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité kosovare, déclare être arrivée en Belgique le 1er juillet 2010.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 69 932, du 16 novembre 2011 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

1.3. Le 9 février 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 3 mai 2012.

1.4. Le 29 mars 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 103 445, du 24 mai 2013 du Conseil rejetant le recours introduit à

l'encontre de la décision de refus de prise en considération de cette demande, prise le 28 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.5. Le 13 juin 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée en date du 21 novembre 2012. Dans un arrêt n° 110 975, du 30 septembre 2013, le Conseil a annulé cette décision.

1.6. Le 30 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une deuxième décision déclarant la demande visée au point 1.5. du présent arrêt recevable mais non fondée. Le même jour, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée (à l'encontre de la partie requérante et de son épouse). Le Conseil a annulé ces décisions par un arrêt n° 226 530, du 24 septembre 2019.

1.7. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une troisième décision déclarant recevable mais non fondée la demande visée au point 1.5. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le 11 mars 2020, la partie défenderesse a retiré ces deux décisions.

1.8. Le 12 juin 2020, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.9. Le 19 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une quatrième décision déclarant la demande visée au point 1.5. du présent arrêt recevable mais non-fondée et l'a accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été annulées par le Conseil dans un arrêt n° 264 256, du 25 novembre 2021.

1.10. Le 11 mai 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 17 janvier 2022, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.12. Le 18 janvier 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une cinquième décision déclarant la demande visée au point 1.5. du présent arrêt recevable mais non-fondée. Par un arrêt n° 287 154 du 4 avril 2023, le Conseil a annulé cette décision. La partie défenderesse a introduit un recours en cassation à l'encontre de cet arrêt, qui a été déclaré non admissible par ordonnance du 7 juin 2023.

1.13. Le 25 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a retiré cette décision le 10 mars 2023.

1.14. Le 9 mai 2023, dans un arrêt n° 288 673, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis prise le 25 janvier 2023 au motif que celle-ci avait été retirée.

1.15. Le 29 mars 2024, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.16. Le 12 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions ont fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 319 170.

1.17. Le 30 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

*« A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour depuis le « 01.07.2010 » et en partie légal ainsi que le fait de s'être « intégré sur le territoire belge » et d'avoir « appris la langue française ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons*

également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « ni une intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (C.C.E., arrêt n° 292 383 du 27.07.2023). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent.

Ainsi encore, l'intéressé évoque la « longueur de la procédure introduite le 13 juin 2012 » sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Néanmoins, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., arrêt n° 268 718 du 22.02.2022). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, le requérant invoque, comme circonstance exceptionnelle, son recours pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de rejet prise dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite le 13.06.2012. A ce propos, il convient de rappeler que ce recours n'est pas suspensif. Ensuite, il ressort du dossier administratif que cet élément n'est plus d'actualité étant donné qu'un arrêt a été rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers et que sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter a fait l'objet d'une nouvelle décision de rejet prise le 12.04.2024. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé ait bénéficié d'un séjour légal dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De même, l'intéressé indique qu'il « présente de graves troubles médicaux » et qu'il « ne pourra pas être soigné adéquatement en cas de retour dans son pays d'origine ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit un avis médical rendu le 12.06.2020 par le médecin de l'Office des étrangers dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux datant du 13.06.2012. L'intéressé renvoie aussi aux documents produits dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons tout d'abord que cet avis médical ne permet pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. En effet, celui-ci ne fait pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressé bénéficierait encore d'un suivi médical en raison des problèmes médicaux allégués, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret, récent et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger d'un suivi médical équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation, s'agissant d'une procédure dérogatoire. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative » (C.C.E. arrêt n° 246 182 du 16.12.2020). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

*En outre, l'intéressé indique être d'origine rom et précise qu'il s'agit d'une « minorité persécutée en Serbie notamment quant à l'accès aux soins de santé ». Force est de constater que l'intéressé n'étaye pas ses dires à ce sujet alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*En outre, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, l'absence d'attache en Serbie. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avancé aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer ses dires à ce sujet. Rappelons à nouveau que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 275 041 du 07.07.2022). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.*

*In fine, en ce qui concerne le départ de son épouse et de ses enfants en Allemagne en 2015 « sans laisser d'adresse », notons, qu'aussi difficile soit cette situation, elle n'empêche pas ou rend difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cet élément ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable.»*

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle expose des considérations théoriques sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur le contrôle de légalité exercé par le Conseil.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit (requête page 7) :

*« Dans le cadre de sa demande de séjour, Monsieur [S.] avait invoqué plusieurs éléments à titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, il avait indiqué que (page 8 de la demande de séjour) :*

*« Monsieur [S.] a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision du 19 juin 2020 déclarant non fondée sa demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Monsieur [S.] souhaite légitimement rester en Belgique durant le traitement de son recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers d'autant plus qu'il estime qu'il ne pourra pas être soigné adéquatement en cas de retour dans son pays d'origine.*

*Cet élément constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. ».*

*Monsieur [S.] invoquait l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de problèmes de santé grave lesquels avaient fondés l'introduction d'une demande de séjour pour motif médical.*

*La décision attaquée mentionne que :*

*« Par ailleurs, le requérant invoque, comme circonstance exceptionnelle, son recours pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de rejet prise dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite le 13.06.2012. A ce propos, il convient de rappeler que ce recours n'est pas suspensif.*

*Ensuite, il ressort du dossier administratif que cet élément n'est plus d'actualité étant donné qu'un arrêt a été rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers et que sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter a fait l'objet d'une nouvelle décision de rejet prise le 12.04.2024. Dès lors cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. ».*

*La décision attaquée rejette l'argument invoqué par Monsieur [S.] au motif que le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision du 19 juin 2020 déclarant non fondée sa demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas suspensif.*

*Une telle motivation n'est pas adéquate.*

*Le 25 novembre 2021, dans un arrêt n° 264.256, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du 19 juin 2020 déclarant non fondée avec ordre de quitter le territoire la demande de séjour pour motif médical introduite le 13 juin 2012.*

*La décision du 19 juin 2020 est donc réputée ne jamais avoir existé.*

*Monsieur [S.] ne comprend donc pas pour quelles raisons l'absence d'effet suspensif du recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision du 19 juin 2020 ne permet pas de considérer qu'il se trouvait dans une circonstance exceptionnelle l'empêchant d'introduire une demande de séjour depuis le poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine.*

*A titre rétroactif, au moment de l'introduction de la demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, Monsieur [S.] était autorisé à séjourner en Belgique en raison de l'existence d'une demande de séjour pour motif médical recevable.*

*La décision attaquée ajoute qu'en tout état de cause, à la suite d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'Office des Etrangers a rejeté en date du 12 avril 2024 la demande de séjour pour motif médical.*

*La décision attaquée ne conteste toutefois pas qu'au moment de l'introduction de la demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande de séjour pour motif médical doit être réputée recevable.*

*Une décision déclarant recevable une demande de séjour pour motif médical implique la reconnaissance, dans le chef du demandeur, de l'existence d'une maladie grave au sens de l'article 9 ter de la loi.*

*La décision attaquée n'explique pas pour quelles raisons la circonstance exceptionnelle ne peut pas être appréciée au moment de l'introduction de la demande de séjour mais uniquement au moment de la décision de l'Office des Etrangers.*

*D'ailleurs, l'article 9 bis prévoit expressément qu'une demande de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la commune du lieu de résidence en Belgique en cas de circonstances exceptionnelles.*

*C'est donc au moment de la demande de séjour que doit s'apprécier les circonstances exceptionnelles et non au moment où l'Office des Etrangers prend sa décision.*

*Si l'Office des Etrangers peut tenir compte de circonstances postérieures à la demande de séjour pour apprécier le fondement de la demande de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi, il n'en est pas de même pour apprécier sa recevabilité.*

*L'article 9 bis § 2 prévoit les hypothèses où l'Office des Etrangers doit déclarer irrecevable une demande de séjour introduite sur la base de cette disposition et il n'est pas prévu qu'est irrecevable une demande de séjour lorsque les circonstances exceptionnelles qui existaient au moment de la demande de séjour ne sont plus d'actualité au moment de la décision de l'Office des Etrangers.*

*La disposition légale est claire lorsqu'elle mentionne le moment où les circonstances exceptionnelles doivent exister à savoir au moment de l'introduction de la demande de séjour.*

*D'autant plus que l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit le paiement d'une redevance pour l'introduction de la demande de séjour sur base de l'article 9 bis.*

*Il est difficilement concevable que l'Etat belge puisse réclamer le paiement d'une redevance pour l'introduction d'une demande de séjour dont la durée de traitement est inconnue et dont les circonstances exceptionnelles, conditions de recevabilité de la demande de séjour, seraient appréciées au moment de la décision lequel dépend du bon vouloir de l'administration.*

*Dès lors que les dispositions légales prévoient le paiement d'une redevance pour l'introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi, le demandeur doit connaître, au moment de l'introduction de sa demande, les causes pouvant entraîner que sa demande soit déclarer irrecevable.*

*Il y a lieu également de relever que l'article 9 bis § 1er alinéa 1er de la loi prévoit que le demandeur doit disposer d'un document d'identité lorsqu'il introduit une demande de séjour.*

*Il s'agit d'une condition de recevabilité.*

*L'alinéa 2 ajoute que :*

*« La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application:*

*– au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment 2[où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé];*

*– à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. ».*

*La disposition légale prévoit expressément que l'on doit se placer au moment de la demande de séjour pour apprécier la condition de recevabilité liée à l'existence d'un document d'identité.*

*Il doit en être de même pour apprécier l'existence de circonstances exceptionnelles.*

*La décision attaquée doit être annulée.*

*Elle n'est pas motivée de manière adéquate.*

*En tout état de cause, la décision attaquée n'est pas motivée par rapport au fait que l'élément invoqué par Monsieur [S.] était une circonstance exceptionnelle au moment de l'introduction de sa demande de séjour.*

*Enfin, Monsieur [S.] entend introduire un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision du 12 avril 2024 de l'Office des Etrangers déclarant non fondée la demande de séjour pour motif médical.*

*En cas d'annulation de cette décision par le Conseil du Contentieux des Etrangers, la demande de séjour pour motif médical redeviendrait pendante, alors qu'elle a déjà été déclarée recevable, de sorte que la motivation de la décision attaquée ne serait plus adéquate rétroactivement en ce qu'elle soutient que la demande de séjour pour motif médical a fait l'objet d'une décision de refus le 12 avril 2024 ».*

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa

décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le 11 mai 2021, la partie requérante a introduit la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été enregistrée par la partie défenderesse à la date du 17 mai 2021 et qui a donné lieu à la décision attaquée.

Elle y invoquait à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle avait introduit un recours contre la décision du 19 juin 2020 de la partie défenderesse déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite par la partie requérante le 13 juin 2012. Elle indiquait vouloir rester en Belgique pendant le traitement de son recours par le Conseil. Elle précisait y voir une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la décision attaquée du 30 avril 2024, la partie défenderesse relève que cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle dès lors que :

- « *ce recours n'est pas suspensif* » et que
- « *cet élément n'est plus d'actualité étant donné qu'un arrêt a été rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers et que sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter a fait l'objet d'une nouvelle décision de rejet prise le 12.04.2024* ».

Ces constats sont exacts. En effet :

- le 25 novembre 2021, par un arrêt n° 264 256, le Conseil a annulé la décision du 19 juin 2020 déclarant non fondée avec ordre de quitter le territoire la demande du 13 juin 2012 d'autorisation de séjour pour motif médical.
- le 12 avril 2024<sup>1</sup>, une nouvelle décision de rejet de la demande du 13 juin 2012 a été prise par la partie défenderesse.

Il est par ailleurs pertinent pour la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'il n'y avait pas là de circonstance exceptionnelle puisque, au moment où elle a statué (le 30 avril 2024), le recours justifiant aux yeux de la partie requérante qu'elle puisse demeurer en Belgique était clôturé (par un arrêt du Conseil).

La partie requérante entend en réalité qu'il soit dit pour droit que :

- l'existence de circonstances exceptionnelles devait être appréciée en se situant au moment de l'introduction de la demande 9bis (en l'occurrence, le 17 mai 2021 et non le 30 avril 2024).
- la partie défenderesse aurait dû expliquer pourquoi elle n'avait pas apprécié la demande de cette façon.

Or, c'est bel et bien au moment où la partie défenderesse statue qu'elle doit apprécier l'existence de circonstances exceptionnelles. Ainsi, dans un arrêt n° 215.580, prononcé le 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rappelé, s'agissant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « [...] qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger [...] » (dans le même sens : C.E. 7 mai 2013, n° 223.428).

Dès lors notamment qu'il ne s'agissait pas pour la partie requérante de répondre à un argument de la partie requérante formulé dans sa demande et que la partie défenderesse n'est pas tenue d'expliquer les règles de procédure applicables au traitement de la demande formulée devant elle, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir expliqué pourquoi l'existence de circonstances exceptionnelles ne devait pas être appréciée en se situant au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis précité.

Le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait de devoir payer une redevance au moment de l'introduction de la demande serait incompatible avec le fait que la partie défenderesse doive examiner le respect de la condition de recevabilité tenant à l'existence de circonstances exceptionnelles au moment où elle statue. Le fait qu'il existe une relative incertitude sur ce que sera la situation des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles au moment où la partie défenderesse statuera (à un moment non déterminable au moment de l'introduction de la demande), n'est pas incompatible avec l'exigence du paiement d'une redevance. Le paiement d'une redevance n'est pas la contrepartie d'une garantie de recevabilité de la demande pas plus qu'elle ne l'est évidemment de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci.

3.3. La partie requérante invoque enfin le recours qu'elle a introduit à l'encontre de la nouvelle décision du 12 avril 2024, évoquée dans l'acte attaqué, prise en réponse à sa demande du 13 juin 2012 d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (recours enrôlé sous le numéro 319 170). Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 327 088 du 22 mai 2025. A défaut d'annulation tel qu'envisagée comme hypothèse par la partie requérante, il ne saurait y avoir d'impact de ce recours et de son issue sur l'appréciation du recours ici examiné.

3.4. La partie requérante ne conteste pas les autres motifs de l'acte attaqué que celui examiné ci-dessus.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

---

<sup>1</sup> À noter toutefois qu'il y a eu une autre décision entre-temps, elle aussi annulée.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX